

Action Sociale

Aide aux Aidants

Appel à projets commun et coordonné
de la Commission des Financeurs de la Collectivité européenne Alsace
à destination des proches aidants

Convention d'attribution
d'une subvention de fonctionnement
dans le cadre d'une
DÉLÉGATION DE GESTION

La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT)

dont le siège est situé 36 rue du Doubs - 67011 STRASBOURG Cedex 1,
Représentée par Madame Isabelle LUSTIG, Directrice, dûment mandatée à cet effet,

Désignée ci-après "la CARSAT"
D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace

dont le siège est situé place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG cedex 9,
Représentée par Frédéric Bierry, son Président, dûment mandaté à cet effet,

Désignée ci-après par les termes "l'attributaire" ou « la Collectivité européenne d'Alsace/CeA ».

D'autre part,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.233-1 et suivants relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,
- Vu la décision du Conseil d'administration de la CARSAT d'Alsace-Moselle en date du 02/03/2025,
- Vu l'appel à projets commun et coordonné 2025 lancé par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées à destination des proches aidants
- Vu les demandes concernant les personnes retraitées communiquées par la CeA à la Caisse en date du XX/XX/XX,
- Vu la délibération n°XXX de la Commission permanente de la CeA en date du 30 juin 2025,
- Vu la décision de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CARSAT d'Alsace-Moselle en date du XX/XX/XX,
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale en date du/...../.....,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'appel à projets commun 2025, la CARSAT en tant que membre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées, présidée par le Président de la CeA, mobilise une enveloppe financière pour soutenir certains projets d'aide aux aidants ayant le statut de retraités autonomes.

La CARSAT souhaite déléguer la gestion de cette enveloppe financière à la CeA, d'un montant prévisionnel maximal de l'ordre de 28 447 €, pour cofinancer des projets d'aide aux aidants déposés dans le cadre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

Le montant définitif de l'enveloppe financière déléguée (ci-après désignée sous le terme « subvention ») sera notifié à la CeA par courrier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Dans le cadre de la délégation de gestion consentie, les rôles et pouvoirs des deux parties sont réparties comme suit :

- La CARSAT arrête la liste des projets qu'elle souhaite soutenir et le montant de subvention alloué à chacun au titre de l'enveloppe déléguée.
- La CARSAT notifie cette décision par courrier à la CeA, et lui transmet dans ce cadre un tableau récapitulatif reprenant la liste des projets qu'elle entend soutenir, le nom de chaque porteur de projet concerné, le nombre d'actions envisagées et le nombre de bénéficiaires retraités attendus, ainsi que le coût total retenu pour chaque projet et le montant de subvention qu'elle entend allouer à chacun. La CeA accuse réception de cet envoi. A compter de cette accusé-réception, le tableau transmis par la CARSAT devient l'ANNEXE 1 à la présente convention, sans nécessité de conclure un avenant.
- Après réception du tableau précité, et après examen par sa Commission permanente de l'ensemble des projets à soutenir au titre de l'appel à projets commun et coordonné 2025 lancé par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées à destination des proches aidants, la CeA :
 - notifie aux porteurs de projet le montant du soutien alloué par la CARSAT,
 - intègre les éléments relatifs à la subvention versée par la CARSAT dans la convention partenariale à intervenir entre le porteur de projet et la CeA,
 - signe la convention pour le compte de la CARSAT, en sa qualité de délégataire,
 - est garant du suivi de la réalisation du projet.
- La CeA assure le préfinancement de la totalité de la subvention allouée par la CARSAT aux porteurs de projets, et est remboursée dans les conditions détaillées à l'article 3. La CARSAT peut à tout moment contrôler les modalités de mise en œuvre de la délégation consentie à la CeA, laquelle en rend compte dans les conditions précisées à l'article 4.

Article 2 : Montant de la subvention

La CARSAT affecte une subvention prévisionnelle maximale de l'ordre de 28 447 € au titre de l'exercice 2025 par **délégation de gestion à la CeA pour cofinancer les projets d'aide aux aidants dédiés aux retraités autonomes en Alsace**, détaillés en ANNEXE 1.

Le montant définitif de cette subvention est arrêté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} et au présent article.

Sur la base du bilan des actions subventionnées, établi conformément à l'ANNEXE 3 et en vertu des articles 3 et 4 de la présente convention, transmis par la CeA à l'issue de la mise en œuvre des projets, la CARSAT, si elle constate que le coût de réalisation d'un ou plusieurs projets est inférieur au coût total de ce ou ces projets (coût mentionné dans l'ANNEXE 1), se réserve le droit de recalculer le montant final de l'aide financière allouée au porteur de projet en fonction du coût final de chaque projet dans la même proportion de ce qui a été accordé (la

ventilation exacte par projet est détaillée dans le tableau financier en ANNEXE 1). Dans cette hypothèse, l'enveloppe financière allouée à la CeA en vertu de la présente délégation de gestion est réduite à due concurrence, la CeA se chargeant, en tant que besoin, de récupérer l'éventuel trop perçu auprès de chaque porteur de projet concerné.

Article 3 : Paiement de la subvention

Le paiement de la subvention interviendra par virement sous forme de deux versements sur le compte ouvert au nom de :

Titulaire du Compte : Paierie Départementale

Établissement bancaire : Banque de France de Paris.....

Code établissement :

IBAN : FR 43 3000 1003 07C6 8300 0000 086.

Pour ce faire, l'attributaire transmettra un RIB à la CARSAT, si celui-ci n'a pas été envoyé lors de la demande.

- Un premier acompte, à hauteur de 50 % de la subvention allouée, est versé à la signature de la présente convention,
- Le solde de la subvention est versé lorsque les projets auront été réalisés et sur production des justificatifs suivants :
 - L'ANNEXE 3 dûment complétée pour la partie budget réalisé, et signée par la CeA,
 - Un bilan qualitatif global des projets réalisés.

L'attributaire devra produire les documents nécessaires au paiement de la subvention en un seul envoi dès la fin des projets et avant le 31 décembre 2026.

Article 4 : Obligations de l'attributaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, l'attributaire veille à ce que chaque porteur de projet bénéficiaire d'un soutien financier de la CARSAT, octroyé sur la base de l'enveloppe financière dont la gestion est déléguée à la CeA :

- Réalise le projet, conformément à celui retenu par la CARSAT,
- Mentionne dans les supports de communication le partenariat avec la CARSAT en y insérant le ou les logo(s),
- N'exploite pas, à d'autres fins, les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par la CARSAT,
- N'utilise pas les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales.

L'attributaire s'engage à :

- fournir à partir de l'ANNEXE 3, dès la fin de l'action et au plus tard le 31 décembre 2026, les éléments statistiques suivants : Nombre d'aidants retraités bénéficiaires de l'action – date de démarrage de l'action – date de fin d'action – caractéristique en présentiel ou distanciel de l'action – nombre de séances réalisées - lieu d'intervention.
- informer la CARSAT de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement des projets.

Article 5 : Obligations de la CARSAT

La CARSAT s'engage à :

- Notifier sa décision quant aux projets soutenus et aux subventions allouées dans les conditions définies à l'article 1^{er},
- Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3,
- Mettre à disposition de l'attributaire le logo de la CARSAT,
- Communiquer, dans les 2 mois suivant la transmission des éléments de bilan consolidés par la CeA, le détail de la ventilation des montants définitifs des subventions allouées à chaque porteur de projet, sur la base de l'ANNEXE 3.

Article 6 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Modification du projet

En cas de différé dans l'exécution ou de modification significative de la délégation, l'attributaire devra saisir la CARSAT par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, la CARSAT se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

Article 8 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font partie intégrante de celle-ci au fur et à mesure de leur rédaction dans les conditions précitées et ont valeur contractuelle.

Article 9 : Clause résolutoire

La CARSAT se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la somme allouée dans les cas suivants :

- Non réalisation totale ou réalisation partielle des projets soutenus identifiés à l'ANNEXE 1,
- Non-conformité de l'usage de l'enveloppe financière déléguée par la CARSAT avec l'objet tel qu'il est défini aux articles 1 et 2 susvisés et avec le projet tel qu'il est décrit dans le dossier de demande de subvention rempli par chaque porteur de projet et soumis à la CARSAT (et tel qu'il figure dans l'ANNEXE 1).

Article 10 : Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumise à la juridiction compétente.

Article 11 : Durée de la convention et prise d'effet

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle doit être signée et retournée à la CARSAT dans le mois suivant sa réception par l'attributaire.

La convention reste valide jusqu'à l'extinction des obligations nées de l'application de ladite convention.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de délégation de gestion devra faire l'objet d'un avenant signé entre les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les éventuelles modifications de l'ANNEXE 1, après établissement dans les conditions fixées à l'article 1^{er}, ne sont pas soumises à la conclusion d'un avenant, mais doivent faire l'objet d'une notification formelle par courrier adressé à la CeA, et donner lieu à un accusé réception de sa part. Toutefois, aucune modification de l'ANNEXE 1 ne pourra être apportée après la date de délibération de la Commission permanente de la CeA se prononçant sur les aides allouées aux projets soutenus au titre de l'appel à projets commun et coordonné 2025 lancé par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées à destination des proches aidants et la notification des aides correspondants aux porteurs de projets.

Fait en double exemplaire entre les parties,

À Strasbourg, le _____

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

À Strasbourg, le _____

Pour la CARSAT

La Directrice de la CARSAT
représentée par la
Directrice de l'Action Sociale,

Anne-Céline FREISS

ANNEXE 1 :

Liste des projets retenus par la CARSAT dans le cadre de l'appel à projet commun 2025 de la Commission des Financeurs d'Alsace :

Structure porteuse du projet	Projet	Nb séances prévues	Nb aidants retraités attendus	Montant du projet	Montant total de la participation CARSAT

La Commission des Financeurs d'Alsace

Délégation de gestion de la subvention CARSAT
relative à la réalisation de projets d'aide aux aidants portés par les porteurs de projets

ANNEXE 2

Documents à produire pour le versement de la subvention

Un acompte de 50 % est versé sur production :

De la convention signée	
-------------------------	--

Le solde, proratisé le cas échéant, est versé à la fin du projet sur production :

De l'ANNEXE 3 dûment complétée pour la partie budget réalisé, et signée,	
D'un bilan qualitatif global des projets réalisés par les porteurs de projet	

ANNEXE 3 TABLEAU DETAILLE DES PROJETS AIDE AUX AIDANTS 2025

Renseigné par CARSAT

Renseigné par CEA

Suivi de la réalisation des actions (1 ligne par action)

Structure	Projet	Action	Nb séances prévues	Nb aidants retraités ciblés	Date début	Date fin	Nb séances réalisées	Nb aidants retraités touchés	Lieu	Présentiel, distanciel, hybride ?

Suivi financier (1 ligne par projet) attendu à la fin de tous les projets, pour le 31 décembre 2026

Activités prévisionnelles retenues par la CARSAT						Activités réalisées			
Structure	Projet	Nb actions	Nb aidants retraités	Montant accordé CARSAT	Coût total retenu du projet	Nb actions	Nb aidants retraités	Coût définitif du projet	Montant définitif accordé par la CARSAT